

Fiche de jurisprudence

ICPE

Insuffisance de l'évaluation des incidences n'analysant pas les risques de pollution sur le site Natura 2000 à proximité

À retenir :

L'étude d'impact d'une ICPE dont l'activité est susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 à proximité, doit être complétée d'une évaluation des incidences en application de l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement.

Le juge annule un arrêté d'extension d'une ICPE d'élevage situé à 1 km d'un site Natura 2000 pour défaut d'analyse des risques d'eutrophisation des eaux du site Natura 2000 situé à proximité de l'installation.

Références jurisprudence

[Cour Administrative d'Appel de Bordeaux \(n° 13BX00423\) du 9 juillet 2014](#)

[Article L. 414-4 du Code de l'Environnement](#)

[Article R.414-19 du Code de l'Environnement](#)

[Article R. 122-4 du Code de l'Environnement](#)

Précisions apportées

L'article L. 122-1 du Code de l'Environnement prévoit que certains projets doivent faire l'objet d'une étude d'impact. Lorsque l'ICPE est susceptible d'affecter un site Natura 2000, l'étude d'impact doit en outre être complétée par une évaluation des incidences. Le contenu de cette évaluation des incidences est prévue aux articles R. 122-4 du Code de l'Environnement.

En l'espèce, la demande d'extension de l'élevage porcin n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences, en application de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement. Or, le juge relève que du fait de sa proximité avec le site Natura 2000, elle aurait dû faire l'objet d'une évaluation des incidences, en prenant en compte le site Natura 2000 (en l'espèce, la vallée de la Gartempe), et l'impact éventuel observé sur le milieu, en particulier sur les eaux de l'Adour.

A cet égard, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 9 juillet 2014, en s'appuyant notamment sur les avis de la DREAL et de la DDT, estime que la production annuelle de lisier qui résultera de l'exploitation de l'élevage, est de nature à entraîner une pollution chimique et bactériologique du site et une eutrophisation des eaux de surface et des nappes profondes.

Malgré une distance de l'installation d'un kilomètre environ du site Natura 2000, de 350 mètres d'une ZNIEFF, la prise en compte des simples périmètres des zones de protection n'est pas suffisante.

Aussi, dès lors qu'un projet d'ICPE, même non situé dans un site Natura 2000, est susceptible d'avoir des incidences notables sur ce site, ce dernier doit faire l'objet d'une évaluation des

incidences au regard des objectifs de conservation de la zone Natura 2000.

En l'espèce, le juge a estimé que l'absence d'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 « revêtait un caractère substantiel » et « était de nature (...) à nuire à l'information complète de la population et « à induire (...) en erreur, ne permettant pas d'apprécier l'importance des conséquences (...) sur (l)e site Natura 2000 ».

La Cour considère que l'insuffisance de l'étude d'impact dans la procédure de demande d'autorisation d'exploitation de l'ICPE a privé les intéressés d'une garantie, ce qui est un motif d'irrégularité de la procédure. Cela entraîne l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitation.

Référence : 2017-3918

Mots-clés : [ICPE – évaluation des incidences - site Natura 2000 – police de l'eau](#)